

Convention concernant la reconnaissance des unités fonctionnelles TARMED

entre

**les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par
la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM),

**l'Assurance-invalidité (AI),
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales**

nommés ci-après **assureurs**

et

H+ Les Hôpitaux de Suisse

nommée ci-après **H+**

Conformément à l'article 1, alinéa 3, lettre d de la convention tarifaire TARMED du 1er octobre 2003, il est convenu ce qui suit :

¹ Les parties à la convention s'entendent sur la mise en application du concept de reconnaissance des unités fonctionnelles, en sa version du 28 août 2001, approuvé le 5 décembre 2001 par la Direction générale du projet TARMED, à l'exception de l'annexe F, point 2 [Liste Association Suisse des Médecins-chefs Psychiatres (ASMP)].

² La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

³ La procédure de dénonciation est réglée par l'art. 17 de la convention tarifaire TARMED du 1er octobre 2003.

Annexe : Concept de reconnaissance des unités fonctionnelles, version du 28 août 2001

Lucerne / Berne, 1er octobre 2003

H+ Les Hôpitaux de Suisse

**Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)**

Le président:

La directrice:

Le président:

P. Saladin

U. Grob

W. Morger

Office fédéral des assurances sociales
Assurance-invalidité

Office fédéral de l'assurance militaire

La vice-directrice:

Le vice-directeur:

B. Breitenmoser

K. Stampfli